

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-09-004

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-09-07-00001 - Arrêté n° 2023-1513 du 7 septembre 2023 autorisant la société Synapse sécurité à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique à Bourges le 8 septembre 2023 à l'occasion de la retransmission du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2023-09-07-00002 - Arrêté n° 2023 - 1518 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave-party), non autorisé dans le département du Cher (2 pages)

Page 7

18-2023-09-07-00003 - Arrêté N°2023 - 1517 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (3 pages)

Page 10

Préfecture du Cher

18-2023-09-07-00001

Arrêté n° 2023-1513 du 7 septembre 2023
autorisant la société Synapse sécurité à assurer
des missions de gardiennage sur la voie publique
à Bourges le 8 septembre 2023 à l'occasion de la
retransmission du match d'ouverture de la
coupe du monde de rugby

Arrêté n° 2023-1513 du 7 septembre 2023
autorisant la société « SYNAPSE SÉCURITÉ »
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique le 8 septembre 2023 à Bourges
dans le cadre de la retransmission sur écran géant du match de la coupe du monde de rugby

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges, notamment son article 2 aux termes duquel il est précisé qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Franck MOINDARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000) ;

Vu l'agrément n° AGD-018-2024-02-22-20190374374 délivré à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », le 22 février 2019, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu la demande non datée présentée par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « le club de rugby BOURGES XV », sis 7 rue Louis Montlaur à Bourges, représenté par son président, M. Geoffroy GAZEAU, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage sur la voie publique, le 8 septembre 2023, sur la place Etienne Dolet à Bourges, dans le cadre de la retransmission sur écran géant du match d'ouverture de la coupe du monde de rugby qui oppose la France à la Nouvelle Zélande ;

Considérant que la cérémonie d'ouverture de la coupe du monde de rugby officialisera le lancement de cette compétition mondiale ;

Considérant que la retransmission sur écran géant de la cérémonie d'ouverture et du match est un événement festif qui va rassembler entre 2 000 et 3 000 personnes ; que des débordements ne sont pas à exclure ;

Considérant que des incidents ont émaillé plusieurs rencontres sportives en France ces derniers mois ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité adaptées pour éviter que des actes de violence viennent émailler cet événement ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage dans le cadre de la sécurisation de la retransmission sur écran géant de la cérémonie d'ouverture et du match de la coupe du monde de rugby ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : La société « SYNAPSE SÉCURITÉ » sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer une mission de gardiennage sur la voie publique à Bourges, dans le cadre de la retransmission sur écran géant de la cérémonie d'ouverture et du match de la coupe du monde de rugby.

Article 2 : La surveillance sera effectuée, sur la place Etienne Dolet à Bourges, du vendredi 8 septembre 2023 à 18h00 jusqu'au samedi 9 septembre 2023 à 02h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Agents de sécurité :

- | | |
|------------------------|---------------------------------|
| • M. Romuald AZAMOUN | CAR-036-2026-06-28-20210202843 |
| • M. Daniel BARTHONNET | CAR-018-2026-01-18-20210748201 |
| • M. Frédéric BERNARD | CAR-018-2026-09-22-20210798999 |
| • Mme Cynthia DA COSTA | CAR-036-2026-07-29-20210762921 |
| • M. Dimitri DEVOS | CAR-018-2023-12-04-20180007058 |
| • M. Damien HERNANDEZ | CAR-018-2027-07-27-20220793539 |
| • M. Joffrey LAMAMY | CAR-036-2027-04-14-20220556526 |
| • M. Giuseppe LARIZZA | CAR-018-2027-03-01-20250590281 |
| • Mme Isabelle LEBRET | CAR-018-2024-06-05-20190641381 |
| • Mme Sarah LEGUEULLE | CAR-018-2028-07-10-20230869599 |
| • M. LEMOY Fabrice | CAR-018-2024-06-03-20190682299 |
| • M. Marc MIGUEL | CAR-018-2027-09-29-20220545564 |
| • M. Lucas ROBIN | CAR-018-2024-02-14-20190394230. |

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Les voies et délais de recours figurent au verso de la présente décision.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ ».

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé : Franck MOINDARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2023-09-07-00002

Arrêté n° 2023 - 1518 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave-party), non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023 - 1518

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave-party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1486 du 05 septembre 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 07 septembre 2023 et le lundi 11 septembre 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **dès publication du présent arrêté jusqu'au lundi 11 septembre 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : l'arrêté n°2023-1487 du 05 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 07 septembre 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant - 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet_

www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1518 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, free party, rave-party), non autorisé dans le département du Cher

Préfecture du Cher

18-2023-09-07-00003

Arrêté N°2023 - 1517 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté N°2023 - 1517
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2023-387 du 28 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le jeudi 07 septembre 2023 et le lundi 11 septembre 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;

Considérant l'infraction constatée le 08 juillet 2023, à l'arrêté du 05 juillet 2023 et la tentative de tenir une *free party* le 08 juillet 2023 dans le Cher ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en outre, l'état de sécheresse de la végétation et le risque inhérent d'incendie lors de telles manifestations ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le jeudi 07 septembre 2023 dès publication du présent arrêté et le lundi 11 septembre 2023 inclus à 12h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : l'arrêté n°2023-1486 du 05 septembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 07 septembre 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.